



Le Président

Maître Benoît SANTOIRE
Délégué de la Cour d'appel de Nancy
Huissier de justice
60 rue Mazel
55100 VERDUN

Paris le 8 juin 2017

2017- 60 - 06

Monsieur le Délégué, mon cher confrère,

Vous avez attiré mon attention sur la situation d'un confrère de votre cour, qui vous a fait état d'une demande émanant de Pôle Emploi Grand Est visant à facturer distinctement le recouvrement des honoraires dus à l'huissier de justice sous peine de non règlement desdits honoraires voire de résiliation de la convention liant les parties.

Ce cas procède de la même logique que celui de la Caisse de Congés payés sur lequel vous m'avez déjà interrogé et auquel je vous avais répondu.

Je suis donc en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants dans le cas présent.

La prestation de recouvrement ou d'encaissement figurant sous les numéros 128 et 129 du tableau 3-1 visé par l'article A. 444-31 du code de commerce doit s'analyser comme un émolument et non un honoraire, comme l'énonce d'ailleurs l'article R. 444-55 du même code. Il s'agit donc d'une rémunération tarifée figurant dans la nomenclature du Titre IV Bis du code de commerce créée par l'article 2 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fons interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

La nature de cette prestation ne diffère pas de celle du prélèvement de l'ancien article 10 de notre tarif. Elle constitue toujours un droit acquis, dès lors qu'un paiement intervient à la suite des diligences effectives de l'huissier de justice en charge du recouvrement d'une créance résultant d'un titre exécutoire. De surcroît, peu importe que la rémunération soit à la charge du débiteur ou du créancier : le remboursement des frais, débours et rémunérations exposés par l'huissier de justice dans le cadre de ses diligences intervient de façon consécutive à l'encaissement.

1/3

La problématique de la question que vous soulevez, s'agissant de Pôle Emploi, doit être appréciée du point de vue comptable. En effet, il ne s'agit pas réellement, en l'espèce, d'une facturation décalée puisqu'en principe s'il y a encaissement, il y a prélèvement immédiat de la rémunération dont l'huissier de justice a fait l'avance pour le compte de son client. Il s'agit donc plutôt d'une reddition de compte, qui tient lieu de facture et qui détaille les frais fixes, débours avancés et droits de recouvrement et d'encaissement.

Par ailleurs, l'argumentaire de Pôle Emploi que vous m'avez transmis est sujet à interprétation :

« La mise en place de nouvelles mesures comptables dans le cadre de la dématérialisation des factures (solution Chorus pro) nous amènent à la demande de notre service financier à attirer votre attention sur la stricte application de l'article 19 de la convention pôle emploi/ huissier de Justice. Nous vous rappelons que cet article précise que « L'Huissier s'interdit d'obtenir par compensation le règlement de la rémunération qui lui est due. »

La facturation globale ou différenciée répétitive ou non sur le débiteur ne constitue pas le cœur du problème.

En revanche, il pourrait s'agir d'un problème de reversement de l'intégralité des sommes reçues sans possible affectation au paiement des frais et débours avancés. Bien que cela pose le problème de l'élément déclenchant pour l'huissier de Justice de l'exigibilité des débours fiscaux et de l'affectation des produits, cette hypothèse existe bel et bien pour des prescripteurs, notamment le Trésor Public.

Toutefois, Pôle Emploi impose au titre de sa convention une discrimination selon la nature des prestations fournies. Pôle Emploi ne peut néanmoins considérer qu'il y aurait d'une part les émoluments, d'autre part les honoraires, car encore une fois la prestation de recouvrement ou d'encaissement est bien un émolument.

Le problème est bien celui de la soi-disant « compensation » du fait que Pôle Emploi impose une dissociation de facturation des émoluments de prestations selon leur nature. Il ne s'agit donc pas là d'une simple présentation d'un compte comptable globalisé ou différencié, mais de la nature sélective de l'imputation des paiements.

Dans ces conditions, l'aménagement particulier du tarif n'apparaît pas conforme au droit en vigueur et au respect des règles professionnelles. L'émolument ne peut donner lieu à une convention dont les termes seraient contraires à son droit de perception, de son montant ou de son décaissement, au risque d'engendrer une concurrence déloyale à l'encontre de ceux des confrères qui se conforment strictement aux règles.

Au regard de ces éléments, l'huissier de justice ne peut, sauf dispositions légales contraires ou conventions passées par la CNHJ, affecter l'intégralité de ce qu'il reçoit au bénéfice de son client à l'occasion d'un encaissement, déduction faite des seuls actes, formalités et débours dont il a fait l'avance, tout en facturant de façon indépendante le reste des postes de rémunération.

Je vous rappelle toute l'importance du strict respect des dispositions relatives à notre tarif, afin que l'ensemble de nos confrères et collègues puisse en faire une application uniforme, et que nous puissions collectivement prévenir tout risque d'abus ou de dérive préjudiciable à l'ensemble de notre profession.

Je vous remercie, dans tous les cas, d'avoir appelé mon attention sur cette question.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué, mon cher confrère, en l'assurance de mes sentiments confraternel et dévoués.

Patrick SANNINO



